

PHIM
Société Civile Immobilière Au Capital de 5 000 Euros
Siège social : 8 Allée de la Roseraie à BOUAYE (44830
449 620 897 RCS NANTES

STATUTS MODIFIES PAR SUITE DE AGE DES ASSOCIES DU 07 11 2025
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels et futurs des parts ci-après créées ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Civile qui sera régie par 1es articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- La gestion immobilière,
- L'acquisition de tous terrains, de tous immeubles, constructions en vue de la location et l'administration des biens acquis,
- La prise de participation dans toutes opérations immobilières, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription d'achats de titres ou de droits sociaux,
- Et plus généralement toutes opérations se rattachent directement ou indirectement à cet objet et de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, à condition qu'elles soient conformes au caractère civil de la société.

Article 3 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination « **PHIM** ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **8 Allée de la Roseraie à BOUAYE (44830.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

Article 6 – Apports

Montant total des apports en numéraire : Cinq mille euros.

Il a été versé dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Mutuel Océan, agence de Niort, la somme de cinq mille euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €). Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 5 000.

Par suite des attributions faites lors de la constitution et des modifications survenues depuis et affectant ces attributions initiales, ces 5 000 parts sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- À la société « FINANCIERE ICI », les DEUX MILLE CINQ CENTS parts portant les numéros 1 à 2 500, ci..... 2 500
- À la société « LYM », les DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts portant les numéros 2 501 à 4 999, ci..... 2 499
- À la société « YLUVIM », UNE part portant le numéro 5 000, ci 1

Soit total égal au nombre de parts sociales représentant le capital social : CINQ MILLE, ci.....5 000

Les soussignés déclarent expressément que les parts formant le capital social sont intégralement libérées et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits sociaux respectifs.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social pourra être augmenté par des apports en espèces ou en nature, effectués par les associés originaires et par des nouveaux membres, ou par incorporation de comptes courants, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Le capital social pourra également être diminué, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 9 – Cession de parts – Agrément

Toute cession de parts sociales doit faire l'objet d'un acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société, autant qu'elle aura porté à sa connaissance par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du Siège Social.

Si deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine, autrement que par le décès du cédant.

Toute cession de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, entre associés intervient librement toute autre cession doit recevoir au préalable l'agrément des associés statuant à la majorité simple.

Le projet de cession doit être notifié, avec demande d'agrément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms et prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, le nombre de parts cédées, leur prix et le cas échéant, leurs numéros.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de cette lettre recommandée, la gérance en adresse copie à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze

jours à compter de la réception dudit courrier de la gérance pour transmettre à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception son agrément ou son refus d'agrément au projet de cession envisagé.

La décision de chaque associé n'a pas à être motivée. Faute pour l'associé d'avoir fait connaître sa décision dans le délai ci-dessus indiqué, il est censé avoir agréé le cessionnaire.

Si la cession est autorisée, elle doit être réalisée dans les trente jours qui suivent la date de réception de la notification de la décision. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à l'autorisation dans les conditions ci-dessus indiquées. Les frais de cession seront à la charge du ou des cessionnaires.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, tous les associés doivent en être avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le gérant dans le délai de dix jours à compter de la constatation par la gérance de ce refus d'agrément.

Chacun des associés du cédant dispose alors d'un délai de dix jours pour exprimer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa volonté d'exercer la faculté de rachat prévue par l'article 1862 du Code Civil, étant entendu que s'ils sont plusieurs, ils seront réputés acquéreurs à proportions du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification à la société du projet de cession.

Les parts qui n'auront pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers seront offertes par le gérant à toutes personnes de son choix à moins qu'il ne propose aux associés de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

En même temps que la décision de refus d'agrément le gérant notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert qui, en cas de désaccord, sera déterminé selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le prix est payable comptant en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans le délai de six mois en cas de rachat par la société.

Le gérant fera procéder à toute régularisation de l'acte de cession en cas de défaillance ou de refus dûment constatés de l'une des parties.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession ci-dessus prévue, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société.

Dans ce dernier cas le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Toute cession de parts sociales d'une société associée de la SCI PHIM doit être communiquée à la SCI PHIM dans le mois qui précède ladite cession.

Article 10 – Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société sous réserve de l'accord unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui, dès réception, la notifiera dans les mêmes formes à chacun des associés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sur la base d'un prix déterminé selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil à défaut d'accord entre les parties.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification faite à la société susvisée pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée à la société et au retenant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retenant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans la société ; la cession doit être régularisée dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les parts de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant le jour de la régularisation de l'acte.

A l'expiration du délai d'un mois susvisé à l'alinéa 4 qui précède, si tout ou partie des parts pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les parts ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les deux mois suivants.

Article 11 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés suivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expédition, d'extraits de tout actes notariés établissant ces qualités.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Les ayants cause ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Article 13 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne morale ou physique, nommés par l'assemblée générale ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée déterminée ou non.

Article 14 – Nomination – Révocation – Démission

Les fonctions de gérant cessent par le décès ou l'absence du gérant, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, sa faillite personnelle, sa déconfiture, sa révocation ou sa démission.

Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, la société serait administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale du remplacement du gérant dont les fonctions auront ainsi cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée générale des associés, convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants, procède immédiatement à leur remplacement.

Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision prise en assemblée générale ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

La signature sociale appartient au gérant unique ou aux cogérants ils peuvent la déléguer, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société.

La démission du gérant ne prend effet qu'à compter de sa signification aux associés et n'est recevable en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La nomination ou la cessation des fonctions de gérant, donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 15 – Pouvoirs du (des) gérant(s)

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports entre associés le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Le ou les gérants arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, décident des propositions à lui soumettre, arrêtent son ordre du jour et exécutent ses décisions.

Le ou les gérants peuvent conférer à telle personne, que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

Le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais, s'ils sont associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité.

Article 16 – Responsabilité du gérant

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois dans les rapports existants entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Article 17 – Convocation – ordre du jour – Registre – délibérations

Les associés se réunissent en assemblée générale, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, sur convocation de la gérance, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par la gérance lorsque celle-ci le juge utile ou lorsqu'elle en est requise par un ou plusieurs associés représentant le quart, au moins, du capital social ou la majorité en nombre des associés.

Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est établi par les requérants et l'assemblée doit se tenir dans le mois de la réquisition.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

Les convocations à toute assemblée générale sont faites par la gérance au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, et adressées au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile qu'il a fait connaître à la société.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée générale peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales se réunissent au siège social. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et peut s'y faire représenter par un autre associé de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés, il en est de même pour les représentants statutaires des personnes morales.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par l'un des gérants, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

L'ordre du jour est fixé par la gérance.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le ou les gérants.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le liquidateur.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'unanimité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Articles 18 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, révoque, remplace ou réélit le ou les gérants.

Elle confère à la gérance les autorisations nécessaires pour tous les actes excédant le pouvoir de celle-ci.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le ou les gérants doivent convoquer les associés en assemblée générale pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 19 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance, ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant le quart au moins du capital social ou la majorité en nombre d'associés, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale extraordinaire décide également de l'aliénation de tout ou partie de l'actif social immobilier.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des 3/4 des voix représentant le capital social.

Article 20 – Décisions collectives unanimes

Les associés peuvent, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, toutes décisions collectives qui leur apparaîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seings privés, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées.

Article 21 – Communication

Lorsqu'un associé est convoqué à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut se faire donner oralement toutes explications utiles par la gérance, sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale et prendre connaissance de tous documents concernant ces questions, au siège social, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande au moins trois jours à l'avance.

En outre, à toute époque de l'année, la gérance est tenue de communiquer, au siège social, tous documents utiles concernant l'administration de la société et de donner toutes explications à ce sujet, à l'associé qui en ferait la demande par écrit, au moins huit jours à l'avance.

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année.

Article 23 – Documents comptables

Il est établi chaque année, par les soins de la gérance, les comptes annuels.

Les comptes annuels sont soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui doit être convoquée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 24 – Résultat – Affectation

Les résultats nets sont mis en réserve, ou reportés à nouveau, ou distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, par décision de l'assemblée générale ordinaire

Article 25 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée et restée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévue ci-dessus.

Article 26 – Liquidation

Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne pas proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants.

La nomination ou la révocation des liquidateurs donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale ordinaire a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner quitus au liquidateur et de délibérer sur les intérêts sociaux.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les pouvoirs conférés au(x) liquidateur(s) et procéder à son(leur) remplacement. Elle peut aussi modifier les statuts, mais dans la mesure seulement, où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à sa convocation, lorsqu'ils en seront requis par les associés représentant le quart au moins du capital social et précisant les questions qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par la personne désignée par l'assemblée.

A défaut de fixation de leurs pouvoirs par l'assemblée générale extraordinaire, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Après extinction du passif, le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; compte et décision font l'objet d'une publication.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est reparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux. Le ou les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Article 27 – Transformation

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en S.A.R.L. ou en S.A. est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 28 – Contestations

Les contestations seront portées devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la société.

Article 29 – Signature électronique

Les présents statuts sont signés via un procédé de signature électronique sécurisée, ce que les soussignés reconnaissent et acceptent expressément.

En effet, les statuts sont signés au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, Yousign (ou tout système équivalent), qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les associés déclarent expressément que les statuts signés électroniquement via YouSign (ou tout système équivalent) : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil : elle a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposée aux Parties ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale, et (iv) est susceptible d'être produite en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les associés reconnaissent que les statuts signés électroniquement valent preuve de leur contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par YouSign (ou tout système équivalent), qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

**STATUTS MIS A JOUR LE 07 11 2025 PAR DECISION DES ASSOCIES PRISE EN AGE
COPIE CERTIFIEE CONFORME PAR LA GERANCE**

Philippe GONNORD Gérant <i>philippe GONNORD</i> ✓ Certifié par YouSign	«Bon pour copie certifiée conforme par la gérance » <i>philippe GONNORD</i> ✓ Certifié par YouSign
--	--